Gouffern en Auge

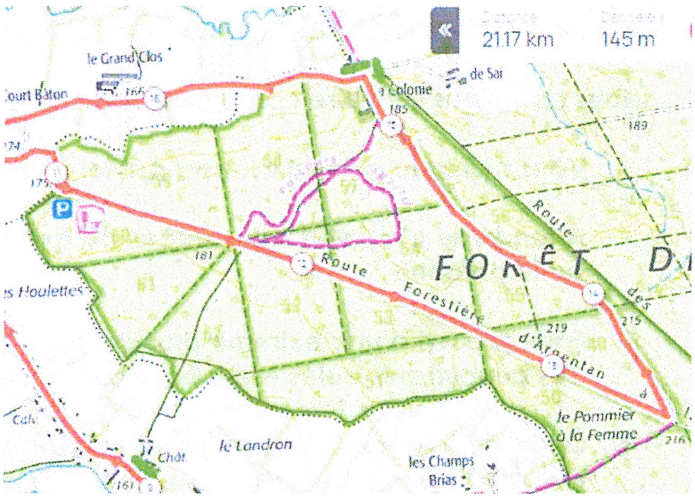
REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°087-2026
Portant règlementation de la circulation

Le Maire délégué de la commune de Silly en Gouffern, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande de l'association ASPTT relative à l'organisation du semi-marathon d'Argentan organisé par l'ASPTT le samedi 3 octobre 2026,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite le samedi 3 octobre 2026 à partir de 14h et pendant toute la durée de l'épreuve sur l'ensemble du circuit sauf riverains et véhicules de secours qui pourront emprunter les voies dans le sens de la course sur la portion située entre la route de la tuilerie et Sai et les routes forestières selon le circuit suivant :



Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'association ASPTT.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Gouffern en Auge

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame le Maire déléguée de la commune déléguée de Silly en Gouffern
Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Silly en Gouffern, le 5 mai 2026
Le maire délégué,
Véronique CHANTEPIE

